



CST - CD

DEC_2026_140
Nomenclature 7.5.1

Demande de subvention 2026 auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) dans le cadre de l'action menée par Saintes - Grandes Rives - L'Agglo en matière de santé sexuelle

Le Président de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2025, et notamment l'article 6, II, 2°) portant sur la compétence action sociale d'intérêt communautaire,

Vu la délibération n°2026-41 du Conseil Communautaire en date du 10 avril 2026, transmise au contrôle de légalité le 16 avril 2026, portant élection du Président de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo,

Vu la délibération n°2026-64 du Conseil Communautaire en date du 22 avril 2026, transmise au contrôle de légalité le 28 avril 2026, portant délégation du Conseil Communautaire au Président, et notamment le point n°22, qui autorise le Président à « déposer les demandes de subventions auprès des collectivités territoriales, de l'Etat ou autres structures dans le cadre des projets arrêtés par Saintes - Grandes Rives - L'Agglo ou des compétences exercées par l'établissement et conclure les conventions d'attribution y afférentes ainsi que leurs avenants éventuels »,

Vu la délibération n°2024-25 du Conseil Communautaire en date du 15 février 2024, transmise au contrôle de légalité le 22 février 2024, portant autorisation de signer le Contrat Local de Santé,

Considérant le Contrat Local de Santé Saintonge Romane signé le 8 mars 2024 par Saintes - Grandes Rives - L'Agglo,

Considérant l'axe « Favoriser l'accès à la prévention » lequel comprend l'enjeu « Santé des jeunes » pour lequel se réunit un groupe de travail partenarial,

Considérant les besoins d'information des jeunes sur la thématique santé sexuelle,

Considérant l'appel à projet de la CPAM « Santé sexuelle »,

Considérant que les recettes sont imputées sur le Budget Principal 2026,

DECIDE

ARTICLE 1 : De solliciter une subvention auprès de la CPAM dans le cadre de l'appel à projet « santé sexuelle » et de signer les conventions d'attribution ainsi que les éventuels avenants et documents nécessaires dans ce cadre.

ARTICLE 2 : La présente décision est publiée au registre des décisions.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des services de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo et le comptable public assignataire de Saint Jean d'Angély sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité le **29 MAI 2026**
et de sa publication le **29 MAI 2026**
et de sa notification le

Fait à Saintes, le **29 MAI 2026**
Le Président

